

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 LA VALENTINE

Références : D-0466 MRT-2023

Code AIOT : 0006400651
SPR/UICPE/JN/n° 483/2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une précédente inspection avait eu lieu le 27 février 2020 sur le plan de défense incendie du site d'Arkema Saint-Menet. Des écarts avaient été relevés et des remarques formulées par l'inspection. L'exploitant avait apporté des réponses par courrier du 15 décembre 2020. Par ailleurs, des évolutions réglementaires relatives aux liquides inflammables ont été introduites le 24 septembre 2020.

La visite du 15 février 2023 visait à vérifier la mise en œuvre des réponses apportées en 2020 par l'exploitant et la prise en compte des évolutions réglementaires post-Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille

- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

L'usine, à l'origine propriété de la société ORGANICO, a changé de raison sociale 7 fois pour devenir ARKEMA le 7 octobre 2004. C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions polluantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suites de la visite d'inspection du 27 février 2020, sur la thématique du plan de défense incendie (article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Scénarios POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
2	Démonstration de l'adéquation des moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
3	Détection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
5	Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
6	Taux d'application, sans appui SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
7	Phasage des opérations d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dimensionnement des besoins en refroidissement des bacs (sc. feu de rétention)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
9	Dimensionnement des besoins en protection des installations voisines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
10	Entretien et vérification des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
11	Consignes incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet
12	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 09/02/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien élaboré un plan de défense incendie, mais certaines exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas encore satisfaites ou justifiées. Il convient toutefois de noter que la plupart des remarques formulées par la DREAL suite à l'inspection du 27 février 2020 a bien été prise en compte lors de la révision du plan de défense incendie du site d'Arkema Saint-Menet.

Ce PDI compte 12 scénarios, qui concernent l'unité Parc où sont stockés des liquides inflammables. Lors de la visite d'inspection du 15 février 2023, l'inspection s'est intéressée plus spécifiquement au scénario "IFCL5" : feu de la cuvette de rétention du parc fioul.

Des justifications sont notamment attendues concernant les délais d'intervention à compter du départ de feu et la bonne adéquation entre les besoins et les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Scénarios POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021(...) c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; (...)
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la complétude des informations figurant dans le POI du site. Il a été constaté que le scénario « Fuite ammoniac sur un wagon en stationnement » ne figurait pas dans le POI du site d'Arkema Saint-Menet, bien qu'il soit analysé dans l'étude de dangers.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant intègre à son POI un scénario correspondant à une rupture d'un wagon ammoniac stationnant en attente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Démonstration de l'adéquation des moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot s$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie, l'exploitant a recours à des moyens mobiles (camions équipés de lances notamment). Lors de l'inspection, il a pu être constaté l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des moyens par rapport aux phénomènes dangereux pour le scénario IBRES, au travers du compte-rendu de l'exercice POI du 8 novembre 2022. Des compléments restent toutefois attendus sur ce point (cf. point de contrôle n°4). Par ailleurs, la portée des moyens d'extinction a bien été reportée sur les cartographies de chaque fiche scénario du PDI. Néanmoins, la zone d'exposition à des flux thermiques $\geq 5 \text{ kW/m}^2$ n'est pas représentée sur les cartographies des fiches scénario du PDI, et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le personnel pouvait intervenir en sécurité pour chacun de ces scénarios.
Observations : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie pour chaque scénario de son PDI que le personnel d'intervention n'est pas exposé à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m^2 .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie – Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; [...] Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : L'exigence de mise en œuvre des moyens d'extinction dans un délai de 15 minutes à compter du début de l'incendie repose notamment sur la capacité à détecter l'incendie dans des délais courts. L'inspection a contrôlé par sondage le respect de l'exigence réglementaire visée en référence à travers l'examen du scénario IFCL5 (feu de la cuvette de rétention du Parc Fioul). Pour ce scénario, la détection de l'incendie est assurée par deux détecteurs en cuvette : un détecteur flamme (BT 993 105) et un explosimètre (GT 993 104). Lors de l'inspection, l'inspection a contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• la présence de ces deux détecteurs, par une visite terrain.• la réalisation effective de leur vérification semestrielle, en consultant les rapports des deux derniers contrôles, réalisés par une société spécialisée, en mai et novembre 2022. Ces rapports concluaient sur leur bon fonctionnement, notamment vis-vis de la capacité de détection et de transmission de l'alarme vers la salle de contrôle. Néanmoins, l'inspection a relevé qu'ils ne mentionnaient pas les délais de détection et de transmission de l'alerte vers la salle de contrôle. Aussi, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer et de justifier le respect des délais de mise en œuvre des moyens de lutte à partir du début d'un incendie, tels que mentionnés à l'article 43-2-4 de l'arrêté du 03/10/10 visé en référence. Par ailleurs, l'exploitant avait indiqué dans son courrier du 15 décembre 2020, que le détecteur flamme de la cuvette de rétention du Parc Fioul permettait également de détecter un départ de feu sur le toit du bac de fioul, et que "la position des détecteurs a été validée avec le fournisseur". Une attestation de ce dernier sera transmise à l'inspection afin de le justifier.
Observations : Sous un mois, l'exploitant justifie que le fonctionnement des détecteurs est compatible avec la mise en œuvre des moyens d'extinction sous un délai de 15 minutes à compter du départ de feu, pour tous les scénarios concernés du PDI. Dans les mêmes délais, l'exploitant transmet l'attestation du fournisseur, permettant de garantir la capacité du détecteur BT 993 105 à détecter un départ de feu sur le toit du bac de fioul.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Délais de mise en œuvre des moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur supportage), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; ... Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.
Constats : L'inspection a porté sur l'analyse du compte-rendu d'un exercice POI du 8 novembre 2022 articulé autour du test du scénario « IBRES » (départ de feu sur le toit du bac de résines froides). Lors de ces exercices, la phase de détection n'est pas testée, l'exercice débute avec l'alarme. Pour le scénario IBRES, les opérations d'extinction sont assurées à l'aide d'une lance canon mousse. Le compte-rendu de l'exercice indique que : - la couronne d'arrosage du bac de résines froides était activé en moins de 10 minutes après l'alerte, - les lances étaient mises en place en moins de 19 minutes. La réalisation de cet exercice confirme que les délais prévus au 3e alinéa de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sont respectés pour ce scénario, sous réserve du bon fonctionnement de la chaîne de détection et d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Positionnement des réserves d'émulseurs et des points de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Les distances d'effets thermiques à 5 kW/m ² sont spécifiées dans les fiches du PDI, mais elles ne sont pas reportées sur les cartographies, pour des raisons de lisibilité. Pour le scénario IFCL5 (feu de la cuvette de rétention du Parc Fioul), l'inspection a relevé que : - la couronne de refroidissement du bac de résines froides, pour la protection du bac, est actionnée à distance depuis une vanne située le long du mur de la centrale, hors des effets thermiques à 5 kW/m ² , - les deux déversoirs à mousse de la cuvette de rétention sont actionnés à distance, pour l'extinction, depuis une vanne située en face du « laboratoire », à côté de la réserve d'émulseur associée, hors des effets thermiques à 5 kW/m ² , - le maillage en poteaux incendie permet de garantir la possibilité d'un raccordement des lances à des poteaux situés au-delà des effets thermiques à 5 kW/m ² . L'exploitant devra justifier que tous les équipements visés en référence (pomperies, réserves d'émulseurs, points de raccordement ...) sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² pour tous les scénarios du PDI.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant apporte les justificatifs permettant de garantir que les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² pour tous les scénarios du PDI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Taux d'application, sans appui SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié : <ul style="list-style-type: none">• à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;• à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;• à la qualité des émulseurs employés ;• au type de moyens d'extinction employés (...)
Constats : Pour le calcul du taux d'application nécessaire à la phase d'extinction du scénario IFCL5 (feu de la cuvette de rétention du Parc Fioul), l'exploitant a utilisé la partie B de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il utilise en effet un émulseur qualifié "particulièrement performant" par le GESIP, et dont la qualification a été renouvelée le 02/02/2023, jusqu'en 2028. Il a présenté ses calculs lors de la visite d'inspection. Dans les différents scénarios, la durée de l'extinction respecte les valeurs prévues dans la partie C de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Néanmoins, lors du contrôle sur le terrain des installations, l'inspection a noté que l'étiquette mentionnait un débit de 800 l/min au niveau de la vanne d'alimentation du dispositif d'extinction prévu pour le scénario IFCL5. Or la fiche scénario correspondante du PDI prévoit un débit de 1 200 l/min.
Observations : Sous un mois, l'exploitant justifie la cohérence des informations entre les débits réels des installations d'extinction et ceux mentionnés sur les fiches de son PDI. Il justifie dans les mêmes délais de la bonne adéquation des débits réels par rapport aux besoins calculés en application de l'article 43 pour garantir les opérations d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Phasage des opérations d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : Les fiches scénarios du PDI indiquent la durée globale de la phase d'extinction et les actions à mettre en œuvre. Néanmoins, l'inspection a pu constater qu'elles ne détaillent pas tous les items de l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, et en particulier la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction en cas d'utilisation de moyens mobiles.
Observations : À l'occasion de la prochaine révision de son PDI, l'exploitant détaille : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Sous un mois, il justifie les délais de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction pour les scénarios prévoyant une extinction à l'aide de moyens mobiles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dimensionnement des besoins en refroidissement des bacs (sc. feu de rétention)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : (...) -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-répressions contigües exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-réception : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonference de réservoir ; (...)
Constats : Cinq réservoirs sont regroupés au sein de la cuvette de rétention du Parc Fioul, dont trois contenant des substances inflammables. Dans le scénario IFCL5 (feu de la cuvette de rétention du Parc Fioul) : - l'exploitant a identifié que l'un des bacs était à protéger à l'aide de moyens fixes (couronne d'arrosage), - les deux autres bacs n'ont en revanche pas été explicitement identifiés. L'exploitant a tout de même prévu l'établissement "si besoin" d'une lance canon mousse.
Observations : Sous un mois, l'exploitant justifie l'adéquation entre les besoins en protection des bacs et les moyens disponibles, pour tous les scénarios de feu de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dimensionnement des besoins en protection des installations voisines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : (...) -protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Pour le scénario IFCL5 (feu de la cuvette de rétention du Parc Fioul), l'exploitant a identifié les installations voisines exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et : - à protéger, car identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : racks de tuyauteries de chlore, d'ammoniac et de gaz naturel, - qu'il souhaite protéger : salle de contrôle de l'unité Centrale, enfûtage et pomperie. Il n'a pas calculé les surfaces exposées correspondantes. En première approche, pour ce scénario, les moyens prévus pour la protection de ces installations couvrent les besoins exigibles au titre du 5e alinéa de l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Observations : Sous un délai d'un mois, pour chaque scénario de son PDI, l'exploitant calcule les surfaces des installations voisines exposées à des flux thermiques $\geq 8 \text{ kW/m}^2$ à protéger (à la fois pour répondre aux exigences réglementaires de l'article 43-3-7 et pour les installations qu'il souhaite protéger). Pour chaque scénario, il justifie auprès de l'inspection de la bonne adéquation entre les besoins de protection contre l'incendie et les moyens prévus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien et vérification des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du dernier test semestriel réalisé sur les moyens fixes d'extinction. Le test, réalisé le 24/11/2022, conclut « RAS » pour la couronne d'arrosage du bac de résines froides. Il conclut en revanche « 1 buse bouchée » pour l'arrosage du wagon ammoniac. L'exploitant indique que dans ce cas, un avis est émis pour traitement par la maintenance. L'exploitant précisera les suites données à cet avis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, PDI – Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.
Constats : Le 16 septembre 2022, une visite d'inspection avait porté sur le POI du site et la gestion des situations d'urgence. Certains des points visés à l'article 43-6 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 avaient été vérifiés à cette occasion-là. Lors de la visite d'inspection du 15 février, l'inspection a pu consulter la procédure P13-102 (révision 14 du 22/08/2022) : « Gestion et maîtrise du vieillissement des mesures de risques instrumentées (MMRi, SCS, IIPE, IIPNRJ, IIPQ) », ainsi que le mode opératoire MO13-201 (révision du 15/03/2018) : « Vérification d'une sécurité instrumentée ». Ces deux procédures encadrent notamment les modalités d'entretien et de vérification des systèmes de détection d'incendie. La fréquence des contrôles à opérer est directement renseignée dans le système informatisé de suivi des équipements. Aucune non conformité n'a été relevée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense contre l'incendie – Moyens complémentaires**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2, 43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Cette disposition ne s'imposera qu'à compter du 1er janvier 2026, mais l'exploitant a indiqué la respecter dès à présent.

En matière de ressources en émulseur, l'exploitant indique disposer sur son site d'un stock global de 26 000 L, alors que le scénario majorant du PDI nécessite l'utilisation de 1 500 L d'émulseur.

En matière de ressource en eau, l'exploitant dispose sur son site d'une réserve de 1 000 m³ d'eau, alors que le scénario majorant du PDI nécessite l'utilisation de 159 m³ d'eau.

Sur la base des éléments portés à la connaissance de l'inspection, les capacités du site sont donc conformes aux dispositions de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse – activation du niveau d'alerte sur l'Huveaune

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté n°12-2023 du 9 février 2023 instaurant l'état d'alerte sécheresse de l'Huveaune amont, de l'Huveaune aval et déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône

Constats :

L'inspection a informé l'exploitant du récent passage au niveau de vigilance sécheresse du département des Bouches-du-Rhône, et au niveau d'alerte sécheresse pour la zone hydrographique de l'Huveaune aval, en application de l'arrêté préfectoral du 9 février 2023. Par la suite, un nouvel arrêté préfectoral daté du 14 février 2023 a été publié, instaurant l'état d'alerte renforcée sur le secteur de l'Huveaune aval.

L'inspection n'a pas contrôlé le respect des dispositions de cet arrêté préfectoral par l'exploitant. Il s'agissait avant tout de s'assurer que sa prise de connaissance par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet